

Arrêt

n° 181 305 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique en 2010 avec un passeport muni d'un visa de 30 jours.

Le 8 février 2011, la requérante a déclaré à la commune de Koekelberg son intention de se marier avec un ressortissant belge.

Le 3 mai 2011, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Koekelberg a sursis à la célébration du mariage.

Le 16 mai 2011, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire pris le même jour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1Er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.07.1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 10.09.2010). Séjour irrégulier. L'intéressée ne peut dépasser le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre en Belgique. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches pour le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur le territoire belge; celle-ci pourra revenir lorsque la date sera fixée. A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Question préalable.

Le Conseil observe que la note d'audience que la partie requérante a déposée à l'audience constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil. Il estime dès lors, avec la partie défenderesse, que cette pièce doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit au mariage telle que protégés consécutivement par les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. »* »

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intention de mariage de la requérante et de son compagnon formalisée par des démarches effectuées en ce sens auprès de leur administration communale. Elle estime qu'en prenant la mesure litigieuse, la partie défenderesse porte atteinte à son droit au mariage ainsi qu'au respect de sa vie privée et familiale étant donné qu'elle vit en Belgique avec son futur époux belge, mais également avec leur enfant commun, majeur belge, né de leur précédente union. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a méconnu les attaches réelles qu'elle a en Belgique ainsi que sa vie privée et familiale.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 10.09.2010). Séjour irrégulier.* » Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établi. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

S'agissant ensuite des développements de la requérante quant à sa déclaration d'intention de mariage, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet argument, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il convient néanmoins de relever que la motivation y afférente est, en

tout état de cause accessoire à la motivation principale évoquée supra, de sorte qu'elle ne pourrait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Quant à l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil entend d'abord rappeler, concernant la relation invoquée par la requérante avec son fils, que selon la jurisprudence de la Cour EDH, l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater qu'aucun lien de dépendance n'est ni allégué, ni démontré entre la requérante et son fils majeur.

Ensuite s'agissant du lien familial entre la requérante et son compagnon, si celui-ci n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, il convient cependant de constater que la décision attaquée intervient dans le cadre d'une première admission et qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. L'acte attaqué a été pris, in casu, par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite du constat, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la requérante, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation des article 8 et 12 de la CEDH n'est pas sérieux

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS